

DRIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

Marseille, le 30 JAN. 2008

Groupe de Subdivisions des Bouches-du-Rhône
Subdivisions de Martigues
Route de la Vierge
13500 Martigues

Affaire suivie par l'Equipe Risques
Téléphone : 04.42.13.01.10
Télécopie : 04.42.13.01.29
N° GIDIC : 64.651 - P1
Réf. Courrier : LL/JPJ n° 08/DE-013

des 118

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société ARKEMA
123, Boulevard de la Millière
B.P. 6
13367 Marseille cedex 11

Objet : Conclusions de la visite d'inspection inopinée du 13/12/07.
Thème : rejets atmosphériques.

Réf. : Votre courrier en réponse 06/08E CE/JL du 08/01/2008.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection inopinée le 13/12/07. Cette visite, non exhaustive, a porté sur le contrôle de vos rejets atmosphériques canalisés ainsi que sur le travail effectué en matière de gestion du benzène et des émissions fugitives.

A cette occasion, il est apparu que des progrès notables avaient été réalisés en matière de réduction des émissions. Toutefois, compte tenu des échéances initiales, l'inspection sera particulièrement vigilante sur l'avancement du projet qui a été présenté le jour de la visite, au sujet du traitement des rejets de COV de l'unité bromuration. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive.

Pour ce qui est de la remarque n° 2, je souhaite que vous me transmettiez dès réception, le résultat des mesures de COV fugitifs réalisées par la société ECS en 2007. Cet envoi sera accompagné d'une proposition de délai de remplacement - ou de modifications permettant de supprimer les émissions - dans le cas où les équipements J010.08 et J023.03A seraient détectés non étanches.

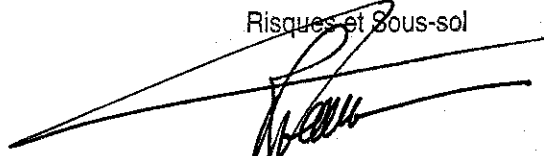
J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le plan de gestion des solvants que vous me remettrez en application de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ne doit pas concerner que le benzène, mais l'ensemble des produits utilisés comme solvant. Vous veillerez donc à inclure également le cyclohexane, le méthanol et le xylène dans ce document. De plus, vous veillerez à ce que celui-ci me soit transmis annuellement conformément à l'arrêté précité.

Vos réponses aux autres remarques sont jugées satisfaisantes.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division Environnement Industriel,
Risques et Sous-sol

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Vernier', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Romain VERNIER
Ingénieur des Mines